**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** 26 (1946)

Heft: 2

**Rubrik:** Circulaire n° 169

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Circulaire nº 169

# L'IMPOT FRANÇAIS DE SOLIDARITÉ NATIONALE

En complément de l'information publiée dans les « Chiffres, faits et nouvelles », page 46, de notre numéro de février, nous reproduisons ci-dessous les dispositions opplicables aux personnes résidant en Suisse et aussi résidant en France.

L'article 15 de la convention du 13 octobre 1937 entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs prévoit que, si un contribuable fait valoir que les mesures des autorités fiscales des deux Etats lui font subir une double imposition, il a le droit de présenter une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant. Si la réclamation est reconnue fondée, l'autorité compétente de cet Etat cherchera à s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat en vue d'obvier d'une manière équitable à la double imposition.

Par note du 18 janvier 1946, le ministère français des Affaires étrangères a fait savoir à la Légation de Suisse à Paris que pour la France le ministère des Finances (service de la coordination des administrations financières) a été désigné comme autorité

compétente au sens de l'article 15 de la convention franco-suisse tendant à éviter la double imposition.

Pour la Suisse, les autorités compétentes sont : l'administration des contributions du département fédéral des Finances et des douanes (pour les rapports avec les contribuables) et la division des Affaires étrangères du département politique fédéral.

D'autre part, les autorités françaises ont confirmé que l'énumération des impôts directs français, figurant à l'annexe I de la convention, est toujours valable et doit être seulement complétée par l'impôt de solidarité nationale, institué par l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Il paraît dès lors indiqué de rappeler quel est l'Etat qui entre en considération pour la perception de l'impôt sur la fortune en ce qui concerne les diverses catégories de biens susceptibles de constituer le patrimoine d'un contribuable en vertu des principes entérinés dans la convention franco-suisse de 1937 :

#### Biens :

Immeubles (y compris accessoires) et droits immobiliers. Fonds de commerce.

Numéraires et espèces métalliques sous coffres.

Meubles meublants.

Objets mobiliers (autres que les meubles meublants non productifs de revenu).

Rentes viagères.

Dépôts, cautionnements en numéraire, comptes-courants auprès de personnes physiques et de sociétés commerciales en nom collectif et créances de toute nature à l'encontre de ces personnes et sociétés.

Parts d'intérêts dans une société commerciale en nom collectif et parts des associés en nom (associés indéfinitivement responsables) dans les sociétés en commandite simple.

Parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple.

Dépôts, cautionnements en numéraire, comptes-courants auprès de collectivités publiques ou de sociétés autres que des sociétés commerciales en nom collectif et créances de toute nature à l'encontre de ces collectivités et sociétés.

Titres (actions, parts de fondateur ou parts bénéficiaires, parts d'intérêt, obligations) de collectivités publiques ou de sociétés autres que des sociétés commerciales en nom collectif.

Droits d'auteurs, licences, brevets, marques de fabrique.

#### Lieu de l'imposition sur la fortune :

(Etat entrant en considération pour la perception de l'impôt sur la fortune.)

Etat où les biens sont situés.

Etat où se trouve l'établissement.

Etat du domicile du propriétaire.

Etat où ces meubles sont situés.

Etat du domicile du propriétaire.

Etat du domicile du bénéficiaire.

Etat du domicile du créancier sauf si ces créances dépendent d'un établissement stable situé dans l'autre Etat.

Etat de la situation de l'établissement (répartition, aux fins de l'imposition, des parts d'intérêts sur les deux Etats en cas d'existence d'établissements stables dans les deux Etats).

Etat du domicile du commanditaire.

Etat du domicile du créancier si ces créances dépendent d'un établissement stable situé dans l'autre Etat.

Etat du domicile du créancier des revenus (propriétaires des titres), sauf si ces titres concernent un établissement stable situé dans l'autre Etat.

Etat du domicile du bénéficiaire des revenus ou de la situation de l'établissement stable dont dépendent les biens en question.

Enfin, il faut relever que la loi nº 46-189 du 14 février 1946, parue au « Journal officiel » de la République française du même mois, stipule à son article 8 que la date limite fixée au 18 février pour le dépôt des déclarations relatives à l'impôt de solidarité nationale et à l'impôt sur l'enrichissement est reportée au 15 avril 1946 pour les personnes physiques, ainsi que pour les personnes morales ayant leur siège social dans une commune déclarée sinistrée par arrêté du ministre de la Reconstruction et de l'urbanisme. Pour toutes autres personnes morales, la date limite est reportée au 1er mars 1946.

Quant aux personnes résidant en Suisse, elles bénéficient en principe d'un délai de 4 mois commençant à courir au moment du retrait, contre récépissé établi par le Consulat de France territorialement compétent, des formules de déclaration. Au cas où elles ne se seraient pas encore adressées à cet effet au Consulat, elles s'assureront lors du retrait des formules de la durée du délai qui leur est imparti.

Nos services d'information sont prêts à donner aux membres de la Chambre de commerce suisse en France des éclaircissements sur tel ou tel point dont ils saisiraient imparfaitement le sens.